Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-35 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications applicable à la zone H0817**

La grille des spécifications applicable à la zone H0817, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par l'ajout des usages « centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), maison des ainés et maison alternative » associés à la classe d'usage P201, ainsi que des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe A du présent règlement.

2. **Disposition spécifique**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389, de l'article suivant :

« 389.0.1 **Zone H0817**

Dans la zone H0817, un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), maison des aînés ou maison alternative contiguë à un terrain utilisé pour un usage H1, H2, H3, H4, H5, H6, H7, H8 ou H9.

L'écran tampon doit être aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Il est constitué, au choix :

1° d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre;

4° d'une butte paysagère, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres.

5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L’écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d’autorisation pour les travaux d’agrandissement. »

Adopté le 6 juillet 2020

(signé) Gilles Lehouillier	(signé) Marlyne Turgeon
_____	_____
Gilles Lehouillier, maire	Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 AOÛT 2020